



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFECTURE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers
sur le bassin houiller de Littry**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code minier et notamment son article 94 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7 concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie, en date du 19 mai 2008, relatif aux risques miniers liés au bassin houiller du Molay Littry et ses annexes ;

Considérant l'article 94 du code minier qui confie à l'État la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

Considérant la Concession de Littry et le Permis d'Exploitation de Bernesq dont les périmètres comprennent tout ou partie des territoires des 29 communes suivantes : AIREL, BERNESQ, BLAY, BRICQUEVILLE, CAMPIGNY, CARTIGNY-L'EPINAY, CASTILLY, CAVIGNY, CERISY-LA-FORET, COLOMBIERES, CROUAY, LA FOLIE, LA MEAUFFE, LE BREUIL-EN-BESSIN, LE MOLAY-LITTRY, LE TRONQUAY, LISON, MOON-SUR-ELLE, PONT-HEBERT, RUBERCY, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE, SAINT-FROMOND, SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY, SAINT-MARCOUF, SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY, SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE, SAON, SAONNET, TOURNIERES ;

Considérant la renonciation de la concession de Littry prononcée en 1887, et l'expiration du Permis d'exploitation de Bernesq ;

Considérant les aléas miniers de mouvement de terrain de types « effondrement localisé » et « tassement » mis en évidence et impactant les cinq communes suivantes : LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, SAINT MARTIN DE BLAGNY et SAON ;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient en conséquence de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui s'avèrent nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Littry est prescrite sur le territoire des communes suivantes : LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, SAINT MARTIN DE BLAGNY et SAON.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Les risques pris en compte sont les risques inhérents aux mouvements de terrain, en particulier ceux liés aux aléas de mouvement de terrain de type « effondrements localisés » et « tassement ».

Article 4 :

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont conjointement chargées de l'instruction du projet.

Article 5 :

La concertation relative à l'élaboration du projet associe les services de l'Etat concernés, les communes citées à l'article 1er et les établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées à la demande des organismes associés.

Elle se déroulera tout au long de l'élaboration du projet sous formes de réunions, d'échanges et de validation de documents préparatoires.

Aux étapes importantes de la démarche, elle donnera lieu à des réunions plénières regroupant les partenaires mentionnés au 1er alinéa. Les partenaires associés, en lien avec les services, arrêteront les modalités de concertation avec le public et le milieu associatif.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Calvados.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public à la Préfecture du Calvados, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados.

Article 8 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Le sous-Préfet de Bayeux,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse Normandie,
- La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados,
- Les maires des communes de LA FOLIE, LE BREUIL EN BESSIN, LE MOLAY LITTRY, SAINT MARTIN DE BLAGNY et SAON.

Fait à Caen, le 14 AVR. 2009

Le Préfet,



Christian LEYRIT